

( N° 104. )

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 6 MARS 1891.

---

**TITRES AU PORTEUR (1).**

---

**RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

**MESSIEURS,**

Depuis de longues années, on signale l'insuffisance de la législation relative aux titres détruits, perdus ou volés.

Quant aux titres détruits, le propriétaire n'a aucun moyen d'en exiger le remboursement, lorsqu'ils sont exigibles, et, en attendant, de s'en faire payer les intérêts. Or, est-il moral que le débiteur soit libéré, alors que le titre a été détruit par un événement fortuit? Nul ne le soutient : c'est en effet un principe d'honnêteté publique, qu'on ne peut s'enrichir au détriment d'autrui.

En ce qui concerne les titres perdus ou volés, les articles 2279 et 2280 du code civil accordent certains droits au propriétaire. Celui-ci peut les revendiquer pendant trois ans contre la personne entre les mains de laquelle ils se trouvent; cependant, si le possesseur actuel les a achetés dans une foire, un marché ou dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire ne peut se les faire restituer qu'en remboursant au possesseur le prix qu'ils lui ont coûté.

Des critiques nombreuses ont été élevées contre cette législation. Un voleur garde les titres pendant trois ans, et puis il les vend. Le propriétaire

---

(1) Projet de loi, n° 33 (session de 1876-1877).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE SADELEER, THIEPONT, NEEF-ORBAN, NERINX, VAN CLEEMPUTTE et WOESTE.

dépouillé est sans droits ! Ses titres fussent-ils vendus avant les trois ans, le propriétaire ne peut, dans certains cas, les récupérer qu'en les payant ; il aura sans doute un recours contre le vendeur primitif ; mais souvent il lui sera impossible de l'atteindre. Ce n'est pas tout. Comment le propriétaire saura-t-il entre les mains de qui est le titre volé ou perdu ? Supposons que le détenteur ne réclame pas les intérêts : le propriétaire est lésé ! Supposons qu'il les réclame : le débiteur des titres peut ne pas exiger de bordereaux de coupons ; l'exige-t-il, comment le propriétaire obtiendra-t-il communication de ces bordereaux ?

Il est permis dès lors de dire que, dans la très grande majorité des cas, la législation actuelle laisse sans défense le propriétaire des titres détruits, perdus ou volés. La chose n'est pas surprenante. A l'époque où le code civil a été élaboré, les titres au porteur étaient presque inconnus.

A l'étranger, dans quelques pays, on s'est préoccupé de cet état de choses. Dès 1847, la Hollande s'est donné une législation sur les titres détruits. La France est allée plus loin, et, en 1872, elle a porté une loi autorisant l'opposition au paiement, avec toutes ses suites, de la part du propriétaire, dans les trois cas de destruction, de perte ou de vol ; seulement, elle a refusé d'appliquer ces dispositions aux titres de la dette publique.

C'est sous l'influence des réclamations qui se sont fait jour de divers côtés et des exemples qui viennent d'être cités, que le 19 décembre 1876, le Ministre de la Justice, M. De Lantsheere, a déposé un projet de loi s'inspirant de la législation française, mais allant plus loin qu'elle, car il s'appliquait à tous les titres au porteur, donc aussi aux titres de la dette publique ; il n'en exceptait que les titres faisant office de monnaie, tels que les billets de banque, les chèques, les accreditifs, etc.

Ce projet consacrait trois droits :

1° Le droit pour celui qui a perdu la possession des titres au porteur, de s'opposer au paiement des coupons et des titres, quel que soit l'événement, perte, vol ou destruction, ayant amené la dépossession (art. 1 à 16) ;

2° Le droit, pour le même possesseur, de s'opposer à la négociation des titres dont il a été dépossédé (art. 17) ;

3° Le droit pour celui qui a perdu la possession de titres, d'agir en restitution contre tout détenteur, pendant dix ans, à partir de la dépossession, sauf au détenteur à ne les remettre que contre le remboursement du prix, si sa détention résulte d'une négociation antérieure à l'insertion au bulletin, faite de bonne foi par l'intermédiaire d'un agent de change, changeur ou banquier (art. 25).

Pour empêcher les oppositions de mauvaise foi, le projet stipulait que celui qui les avait formées ou qui avait obtenu un paiement ou la délivrance d'un duplicata en vertu de semblables oppositions, serait passible de certaines peines.

— Les sections se sont réunies dès 1877 pour examiner ce projet. Elles ont constitué une section centrale qui a posé diverses questions au Ministre de la Justice d'alors.

— Treize années se sont écoulées depuis lors, et, malgré des instances

diverses, le projet de loi de 1876 est resté sans suite. C'est que, s'il a rencontré, en général, beaucoup de sympathie parmi les jurisconsultes, il a suscité, malgré les développements remarquables de l'exposé des motifs, de vives oppositions de la part d'un grand nombre d'hommes d'affaires.

Ceux-ci ne s'opposent pas à l'adoption des dispositions du projet, en tant qu'elles s'appliquent aux titres détruits. Mais il en est tout autrement, en tant qu'elles s'étendent aux titres volés ou perdus. La Commission de la Bourse de Bruxelles s'est rendue plusieurs fois, en 1879, en 1880 et en 1886, l'organe de cette opposition.

Il faut, fait-on observer, assurer la paisible possession des titres qui, en immense quantité, s'acquièrent de la main à la main, sans qu'il soit possible à l'acquéreur de procéder, en ce qui les concerne, à des vérifications préalables. Les petits titres abondent aujourd'hui; ils sont à la portée de toutes les bourses; ils se négocient rapidement. Est-il raisonnable de forcer tout citoyen, achetant des titres de cette nature, à consulter le *Moniteur* et à y rechercher si des oppositions ne frappent pas ces titres? Y pensera-t-il? Et, s'il y pense, en aura-t-il le temps? Que s'il passe outre, il sera exposé pendant dix ans à ce que les titres achetés par lui soient revendiqués: il n'en aura plus la possession paisible. Mais il est probable que, souvent, par défiance des revendications, il s'abstiendra d'acheter. La loi aurait donc pour effet de rendre les transactions plus rares; les valeurs au porteur ne circuleraient plus aussi librement; à l'étranger, la négociation des titres belges deviendrait même presque impossible.

Et puis, ajoute-t-on, que d'entraves au point de vue du paiement des intérêts et des dividendes! Chaque fois que des coupons seront présentés au débiteur, il devra se livrer à des recherches minutieuses dans le *Moniteur*; ces recherches ne pourront se faire instantanément; de là, des retards dans le paiement. Sans doute, les coupons pourront être remis d'avance; mais le créancier n'y songera pas toujours; le débiteur consentira-t-il à les recevoir avant l'échéance? et s'il y consent, n'est-ce pas lui infliger un travail plus lourd et dont il ne sera pas rémunéré?

Les formalités à remplir seront surtout onéreuses, en ce qui concerne la rente publique. Bien des ennuis et des délais seront infligés au porteur; et puis, que de devoirs nouveaux n'imposera-t-on pas à l'État! Il faudra une vérification par les employés qui recevront les coupons, une contre-vérification par les agents du Trésor, un contrôle par l'Administration supérieure, puis un second contrôle par la Cour des comptes!

Ces inconvénients ne seront guère moindres, quand il s'agira de lots de villes; ils existeront, dans une certaine mesure, pour toutes les autres valeurs.

Et l'on conclut de là, d'une part, qu'on arrêtera l'essor des transactions; qu'on rebutera la clientèle actuelle de ces transactions, que par suite les placements et les négociations en valeurs au porteur diminueront; et d'autre part, qu'on mécontentera tous ceux qui interviennent aujourd'hui dans les achats et ventes de l'espèce.

Telles sont, en résumé, les objections des adversaires du projet, en tant qu'il s'appliquait aux titres volés ou perdus. Ne présentent-elles pas quelque exagération? Le nombre des titres volés ou perdus est peu considérable; tous les autres circuleraient librement. Et quant aux titres volés ou perdus, y aurait-il vraiment pour le public une si grande gêne? On peut le contester; car, de deux choses l'une: ou il y aurait opposition à la négociation, et alors, ce serait aux agents de change, changeurs ou banquiers à s'assurer, lorsque leur ministère est réclamé, si les titres ne rentrent pas dans cette catégorie, et ils ne manqueraient pas de le faire, car ils seraient responsables; ou il y aurait simplement opposition au paiement des titres ou des coupons aux mains du débiteur, et alors, le tiers de bonne foi ne devrait restituer les titres que contre remboursement de leur montant. D'un autre côté, les partisans de l'intégralité du projet se placent surtout au point de vue des intérêts des propriétaires volés, et de ceux qui, par des inadvertances auxquelles expose la faiblesse humaine, perdent les titres dont ils étaient propriétaires. Ils invoquent aussi l'exemple de la France. Remarquons cependant que la législation française a donné lieu à des plaintes assez nombreuses qui ont trouvé un écho, en 1885, dans un travail de M. l'avocat Autran (1); que, dans ce pays, la rente forme la majorité des titres se trouvant entre les mains du public, et qu'elle échappe aux mesures qui ont été adoptées; qu'enfin, les titres français n'ont pas en général besoin de s'adresser aux marchés étrangers, le marché national leur suffisant largement.

Les choses en étaient là, lorsque la section centrale a été reconstituée et qu'elle a repris ses travaux interrompus depuis plus de dix ans.

Après avoir pesé les raisons contradictoires qui viennent d'être énumérées, elle a pensé qu'il serait dangereux de vouloir élaborer une législation complète sur la matière, alors que l'opinion ne semble pas suffisamment préparée à la recevoir ou que tout au moins il s'y rencontre des résistances sérieuses. Mieux vaut se borner à combler, pour commencer, une lacune que tout le monde signale et désire voir disparaître, celle relative aux titres détruits. Que si, comme tout permet de le croire, la législation à faire relativement à ces titres-là fonctionne, pendant un certain temps, sans difficulté, on reconnaîtra peut-être que les craintes formulées au sujet des titres volés ou perdus étaient exagérées et qu'il serait utile de modifier les articles 2279 et 2280 du Code civil dans un sens favorable aux possesseurs de ces titres. En d'autres termes, la section centrale croit prudent de ne franchir aujourd'hui que la première étape. L'avenir dira si la seconde peut l'être à son tour.

La section centrale a donc retranché du projet toutes les dispositions relatives aux titres volés ou perdus. Elle n'a conservé que celles relatives aux titres détruits; et quant aux articles qui embrassaient les trois catégories de titres, elle les a naturellement restreints à cette dernière catégorie.

---

(1) Ce travail a été publié dans le *Messager de Paris*, le 8 septembre 1885.

Ces prémisses posées, indiquons les grandes lignes du projet, tel qu'il a été modifié par la section centrale.

Le propriétaire des titres détruits doit faire opposition entre les mains du débiteur au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes à échoir (art. 2).

Puis, il doit s'adresser au président du tribunal, et celui-ci est alors investi d'un triple droit :

1° Il peut ordonner la délivrance immédiate d'un nouveau titre à l'opposant (art. 6) ;

2° Il peut aussi prescrire qu'il sera sursis à la délivrance de ce titre jusqu'après l'expiration d'une année (art. 8 et 9) ;

3° L'année expirée, il peut, soit ordonner la délivrance du titre, soit la différer pendant un laps de temps de dix années à partir de l'opposition (art. 11).

Le projet primitif ne donnait au président du tribunal que deux droits, celui d'ordonner la délivrance immédiate d'un nouveau titre ou celui de ne prescrire cette délivrance qu'au bout de dix années. En règle générale, il n'eût fait usage que de cette seconde faculté, et dès lors la délivrance d'un nouveau titre eût été retardée dans beaucoup de cas au-delà du temps nécessaire. C'est pourquoi le projet de la section centrale autorise la délivrance d'un titre au bout d'une année, donnant ainsi au président une faculté de plus.

On peut dire que cette dernière délivrance sera la règle. Ce ne sera que dans des cas rares, que la délivrance immédiate sera ordonnée. Ce ne sera aussi que quand des réclamations se produiront ou que des doutes sérieux s'élèveront, que le président surseoirà prononcer pendant dix années. Lorsque le président éprouvera un doute léger, il n'ordonnera pas la délivrance immédiate, il attendra un an, et il est vraisemblable que la prudence lui conseillera d'ordinaire de prendre ce dernier parti. Ce ne sera que quand il aura la certitude de la destruction, qu'il ordonnera la délivrance immédiate.

Il ne nous reste maintenant qu'à donner quelques explications à l'appui de chaque article du projet remanié. Toutefois, il sera utile de consulter aussi les développements de l'exposé des motifs. Ces explications et ces développements combinés constitueront le commentaire de la loi.

#### ARTICLE PREMIER.

*Celui qui prétend avoir perdu, par suite de destruction, la possession des titres au porteur, créés en Belgique, autres que les coupons échus, les billets de banque et les valeurs spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juin 1873, peut se faire restituer, contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi.*

D'après cet article, la loi ne s'applique ni aux billets de banque ni aux

valeurs spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juin 1873, c'est-à-dire « aux chèques, aux bons ou mandats de virement, aux accreditifs, aux billets de banque à ordre, et généralement à tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles ». Cette distinction est basée sur ce que ces dernières valeurs, comme les billets de banque, ne sont pas des valeurs de placement; qu'elles font l'effet de monnaie; qu'elles passent, comme la monnaie, de main en main, et que, généralement, on n'en tient pas note. Il en est autrement des titres au porteur qui ne sont pas des valeurs de circulation.

L'article s'applique aux coupons non échus, mais non aux coupons échus. Outre que ces derniers coupons sont acceptés dans l'usage du commerce comme une sorte de monnaie courante, on paraît redouter, dans le cas où la loi leur serait applicable, que le paiement régulier des intérêts des titres au porteur ne soit entravé et ne réclame de ceux qui sont appelés à l'effectuer, un travail supplémentaire considérable. La section centrale a tenu compte de ces susceptibilités, en mettant les coupons échus sur la même ligne que les billets de banque.

La loi ne concerne que les titres créés en Belgique. Elle organise, en effet, en faveur du propriétaire des titres détruits, une procédure qui s'adresse au débiteur. C'est assez dire, qu'elle serait inefficace, si elle prétendait s'étendre aux débiteurs étrangers.

## ART. 2.

*Il notifie au débiteur par acte d'huissier :*

*Le nombre, la nature, et, s'il y a lieu, le numéro, la série et la valeur nominale des titres, l'époque et les circonstances de la destruction.*

*La notification contient élection de domicile dans la commune du débiteur.*

*Elle emporte opposition au paiement, tant du capital que des intérêts ou dividendes à échoir.*

Il semble indispensable que, dans l'opposition, les numéros des titres soient indiqués. Car l'opposition ne saurait éclairer les tiers qui auraient intérêt à y contredire, si les numéros n'étaient pas renseignés.

Il peut arriver cependant que le propriétaire n'ait pas tenu note des numéros de ces titres. Dans ce cas, il ne peut s'attribuer qu'à lui-même les conséquences de son imprévoyance. Toutefois, il ne sera pas complètement désarmé; il sera fondé, le cas échéant, à se prévaloir du droit de s'affranchir de la preuve littérale, qu'accorde l'article 1348 4<sup>o</sup> au créancier qui a perdu son titre par suite d'un cas fortuit ou de tout événement de force majeure.

L'avantage du projet de loi est d'introduire une faculté de plus en faveur des propriétaires des titres détruits, lorsqu'ils ont pris soin de tenir note des numéros de leurs titres.

L'article 2 prescrit que la notification soit faite au débiteur. Mais,

parfois, les coupons et même les titres, lorsqu'ils sont remboursables, sont payables ailleurs que chez le débiteur. C'est ainsi que les lots de Bruxelles sont payables à la Société Générale. Ce sera alors au débiteur à prévenir ses agents de l'opposition.

Il pourra arriver néanmoins, que l'opposition ait été trop tardive pour permettre au débiteur de prévenir ses agents. Dans ce cas, le débiteur échappera à toute responsabilité.

#### ART. 3.

*L'opposition est rendue publique par l'insertion au Moniteur belge, ainsi que dans deux journaux, l'un de l'arrondissement du domicile de l'opposant, l'autre de l'arrondissement du domicile du débiteur, d'un avis mentionnant :*

- 1° La date et les causes de l'opposition ;*
- 2° Le nom du débiteur et celui de l'opposant ;*
- 3° Le nombre, la nature, et s'il y a lieu, le numéro, la série et la valeur nominale des titres.*

Cet article est la reproduction de l'article 3 du projet primitif.

L'opposant devra supporter les frais de l'opposition. Mais quant à l'insertion au *Moniteur*, elle sera gratuite (art. 19).

#### ART. 4.

*L'opposant s'adresse par requête au président du tribunal civil de son domicile.*

D'après le projet primitif, qui était fait pour les trois cas de destruction, de perte et de vol, l'opposant ne pouvait s'adresser qu'après une année au président du tribunal (art. 4); toutefois, l'article 9 permettait à l'opposant, en cas de destruction de titres, de présenter requête immédiatement et au président d'y faire droit. Le projet de la section centrale réduisant la loi à ce dernier cas, il était rationnel de faire figurer en première ligne la disposition permettant au président d'ordonner la délivrance immédiate; c'est, en effet, la question qu'il aura tout d'abord à examiner.

La section centrale s'est demandé s'il fallait attribuer compétence au président du tribunal du domicile de l'opposant, ou au président du tribunal du domicile du débiteur. Elle s'est prononcée, contrairement à la solution du projet primitif, pour la compétence de ce dernier. Le président ayant à s'entourer de renseignements, avant de statuer (art. 5), les obtiendra plus facilement, s'il se trouve à proximité du lieu où l'événement s'est produit, que s'il en est éloigné. La personnalité de l'opposant sera aussi mieux appréciée par le président de son domicile que par le président du domicile du débiteur.

## ART. 5.

*Le Président s'entoure de tels renseignements qu'il juge convenir.*

Le pouvoir du président sera ici discrétionnaire. Il pourra entendre des témoins, exiger ou non d'eux le serment, s'attacher à des présomptions, consulter des documents de toute espèce.

Il n'est pas à craindre qu'il abuse de ce pouvoir. Il péchera plutôt par excès de prudence que par excès de confiance. Au surplus, ses ordonnances sont sujettes à recours (art. 14).

## ART. 6.

*S'il estime que la destruction et l'identité du titre détruit sont pleinement établies, il peut ordonner la délivrance immédiate d'un nouveau titre en remplacement du titre présumé détruit, ou le paiement si le titre détruit est devenu exigible.*

*Il peut subordonner la délivrance ou le paiement à l'obligation de fournir, soit une caution, soit un cautionnement, soit des sûretés suffisantes.*

D'après cet article, le président peut ordonner immédiatement la délivrance d'un nouveau titre. Il ne fera usage de ce pouvoir, sans prescrire de caution, que quand il aura la certitude en quelque sorte mathématique de la destruction et de l'identité du titre ; quand il n'aura qu'une certitude morale, il exigera une caution. Les cas où il aura cette certitude ne seront pas très fréquents ; mais quand, par exemple, le propriétaire aura touché les coupons immédiatement avant l'événement allégué, que son agent de change ordinaire n'aura pas vendu les titres, qu'il aura gardé chez lui toutes ses valeurs, pourquoi retarder le moment où il rentrera dans la plénitude de ses droits ?

L'article, en exigeant la preuve de l'identité du titre, suppose, pour que le président ordonne la délivrance, que la concordance entre le numéro détruit et le numéro renseigné soit établie.

La caution, soit personnelle, soit réelle, pourra être remplacée par des sûretés suffisantes. Il en sera ainsi, par exemple, d'une hypothèque.

## ART. 7.

*Dans le cas contraire, le Président ordonne qu'il sera sursis jusqu'après l'expiration d'une année depuis l'opposition.*

Le président surseoir à prononcer, quand sa certitude ne sera pas absolue. A cet égard, le délai d'un an et le résultat des publications prescrites par l'article 19 seront de nature à lui donner une conviction entière.

## ART. 8.

*L'année écoulée, s'il est justifié des publications prescrites à l'article 19; il ordonne ou refuse, sans nouvelle requête, la délivrance ou le paiement dont il est parlé à l'article 6.*

L'absence de réclamations pendant un an permettra la délivrance du duplicata ou le paiement. Que si les doutes du président ne sont pas dissipés, il pourra refuser; mais il devra le faire par ordonnance motivée, afin que le recours soit possible.

L'article n'exige pas de nouvelle requête au bout de l'année, afin de ne pas augmenter les frais.

## ART. 9.

*S'il l'ordonne, il peut imposer un cautionnement, soit réel, soit personnel, ou des sûretés suffisantes. Il peut aussi prescrire des publications spéciales dans un ou plusieurs journaux qu'il détermine.*

Faut-il, pour que le président ordonne la délivrance du titre ou le paiement, qu'une caution soit fournie dans tous les cas? Il est plus sage de ne pas imposer de limites au droit d'appréciation du président. Si en effet sa conviction est absolue, pourquoi l'obliger à se montrer rigoureux envers l'opposant? Que si ses motifs n'étaient pas décisifs, son ordonnance pourra être réformée.

## ART. 10.

*S'il refuse de l'ordonner, il en donne les motifs et il autorise néanmoins l'opposant à toucher les intérêts et dividendes échus depuis l'opposition ou à échoir.*

*Il peut surseoir à cette autorisation, si depuis une année, il n'avait point été distribué d'intérêts ou de dividendes.*

*L'autorisation n'est accordée qu'à la charge de fournir caution pour le montant de cinq années d'intérêts ou de dividendes.*

*A défaut de pouvoir fournir caution, le président ordonne que les intérêts et dividendes soient, si l'opposant l'exige, versés à la caisse des consignations du domicile du débiteur. Les sommes ainsi déposées ou retenues par le débiteur servent de cautionnement, lorsqu'elles représentent cinq années d'intérêts et de dividendes.*

Cet article et l'article suivant supposent que les doutes du président sont sérieux et ne se sont pas dissipés par l'expiration de l'année et les publications.

Le paragraphe 5 ne prescrit le dépôt à la Caisse des Consignations, que si

l'opposant l'exige. Celui-ci peut, en effet, avoir confiance dans le débiteur. Au bout de cinq années, le cautionnement est constitué; rien ne s'oppose dès lors à ce que l'opposant puisse toucher les intérêts ou dividendes venant à échoir après ces cinq années.

#### ART. 11.

*Dans le cas de l'article précédent et lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'opposition, le Président, sur nouvelle requête, et après justification des publications, peut ordonner qu'il soit délivré à l'opposant un nouveau titre, s'il s'agit de titre non encore exigible, ou autoriser l'opposant, s'il s'agit de titre devenu exigible, à retirer le capital et les intérêts consignés ou à en exiger le paiement du débiteur.*

*Si le titre devient exigible avant l'expiration de la dixième année, le Président peut ordonner que les sommes dues soient consignées jusqu'alors.*

Après les dix années, la délivrance du nouveau titre ou le paiement seront de règle. Ce ne sera que dans des cas tout à fait exceptionnels, que l'ordonnance du président pourra ne pas faire droit à la requête.

#### ART. 12.

*La délivrance du nouveau titre, de même que le paiement ou la consignation dont il est parlé dans les articles précédents, libèrent le débiteur envers le porteur du titre primitif.*

*Celui-ci conserve seulement une action personnelle contre l'opposant au cas où l'opposition a été formée sans droit.*

*Cette action est prescrite après trente années à dater de l'opposition.*

On peut se demander comment, après dix années, il sera possible d'établir que l'opposant était sans droit. En voici un exemple. L'opposant croyait que son titre avait été détruit dans un incendie; or, il se trouve qu'il y a eu vol, et qu'après dix années, un tiers de bonne foi se présente muni du titre que l'on supposait détruit; l'opposant se trouvera être sans droit. Mais au bout de trente années, conformément aux principes généraux, les tiers devront être déboutés, si la prescription est invoquée.

#### ART. 13.

*La solvabilité de la caution, dans les cas prévus par la présente loi, est appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il y sera statué par le Président en référé.*

#### ART. 14.

*L'opposant et le débiteur peuvent se pourvoir contre les ordonnances, l'opposant, dans le mois de l'information que le greffier en donne à son avoué*

*par lettre recommandée, le débiteur, dans le mois de la notification par huissier qui lui en est faite par l'opposant.*

*Le recours contient assignation devant le tribunal civil.*

Il est rationnel que l'opposant notifie l'ordonnance au débiteur, quand elle lui donne raison en tout ou en partie.

Il ne l'est pas moins, que le recours contre les ordonnances emprunte la forme de l'assignation : c'est la procédure ordinaire.

#### ART. 15.

*Le tribunal juge comme en matière sommaire, après avis du ministère public.*

*Le jugement est réputé contradictoire, même en l'absence de l'une ou l'autre des parties.*

Bien que les affaires auxquelles la destruction de titres peut donner lieu soient sommaires, le projet exige l'avis du ministère public. Le motif en est, que des délits peuvent se rattacher à la disparition des titres.

#### ART. 16.

*Le jugement est susceptible d'appel dans les termes et suivant les formes du Code de procédure civile et des lois de compétence.*

*Le délai d'appel est néanmoins réduit à quinze jours.*

#### ART. 17.

*Après l'expiration de la dixième année dans les cas des articles 6 et 9 comme dans le cas où l'opposant ne présenterait pas la nouvelle requête, prévue à l'article 11, les cautions sont déchargées de plein droit, les sommes effectuées au cautionnement ou en garantie restituées et les hypothèques éteintes.*

*Il en est de même après que l'ordonnance, prévue à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, est passée en force de chose jugée.*

Il est évident que l'opposant ne peut être indéfiniment tenu à des garanties. La durée de dix années paraît amplement suffisante, pour qu'il y soit mis un terme.

Dans le cas du paragraphe 2, l'ordonnance ne sera passée en force de chose jugée, que quand les recours, s'il en a été formé, auront été définitivement vidés.

## ART. 18.

*Si, avant les époques fixées dans l'article précédent, il se présente un tiers porteur des titres ou coupons présumés détruits, le débiteur doit provisoirement les retenir contre un récépissé remis au tiers porteur. Il doit de plus avertir l'opposant de la présentation des titres et lui faire connaître autant que possible le tiers porteur. Les effets de l'opposition restent, dans ce cas, suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.*

## ART. 19.

*Il est joint au numéro du Moniteur du 1<sup>er</sup> et du 15 de chaque mois, sous forme d'annexe, un bulletin dressé et tenu au courant par le directeur et comprenant la liste de toutes les valeurs au sujet desquelles ce journal a publié l'avis mentionné dans l'article 3.*

*L'insertion au bulletin se fait gratuitement.*

*Toutes les valeurs frappées d'opposition continuent d'y figurer à partir de la première insertion jusqu'à la délivrance du duplicata ou jusqu'au paiement prévus par les articles ci-dessus, à moins que l'opposant ne notifie au directeur la mainlevée de l'opposition, ou que celui-ci ne soit signifié d'une décision passée en force de chose jugée prononçant la nullité de l'opposition.*

*Il est, en outre, fait mention au bulletin pendant une période de dix ans des titres annulés soit par la délivrance du duplicata, soit par le paiement.*

## ART. 20.

*L'opposant qui obtient le duplicata ou le paiement doit en informer le directeur du Moniteur.*

*Celui qui rentre en possession des titres sur lesquels porte l'opposition, ou dont l'opposition est rejetée par une décision passée en force de chose jugée, est également tenu d'en notifier immédiatement la mainlevée au débiteur et au directeur du Moniteur; le tout à peine de dommages-intérêts envers le débiteur ou les tiers.*

## ART. 21.

*Celui qui, de mauvaise foi, a formé opposition ou obtenu soit un paiement, soit la délivrance d'un duplicata en vertu de l'opposition, est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 francs à 3,000 francs.*

*L'article 85 du Code pénal est applicable à l'infraction prévue par le présent article.*

Ces articles n'appellent aucune observation.

## ART. 22.

*Les agents de change, changeurs et banquiers, doivent inscrire sur leurs livres : 1° les numéros des titres qu'ils achètent, qu'ils vendent ou sur lesquels ils font des opérations de nantissement ou de report ; 2° les noms, demeure et profession des personnes avec lesquelles ils traitent ; 3° la date de l'opération ; le tout à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, des dommages-intérêts envers les tiers auxquels leur négligence a porté préjudice et sous réserve de l'application des peines de faux.*

Voici comment l'exposé des motifs justifie cette disposition :

« Le projet étend les obligations qui sont imposées aux agents de change et courtiers, par la loi du 30 décembre 1867 (articles 65 et 66). La responsabilité des agents intermédiaires est aujourd'hui trop directement engagée et en même temps elle repose sur des règles trop incertaines pour qu'ils ne prêtent pas volontiers leurs concours à une mesure qui doit permettre de mieux définir leurs devoirs et d'assurer ainsi la sécurité de leurs opérations. »

## ART. 23.

*Tout possesseur de titres au porteur a le droit de les déposer entre les mains du débiteur qui devra lui en remettre un récépissé nominatif.*

*Le dépôt des titres et la délivrance du récépissé se font sans frais pour le déposant.*

Cet article est emprunté au projet de la Commission de la Bourse de Bruxelles. Il se rattache à la loi qu'il s'agit d'élaborer, car il contribuera à prévenir les destructions de titres. D'autre part, il diminuera notablement, au moins faut-il l'espérer, les vols et les pertes de titres, et par là il rendra moins nécessaire le vote de dispositions nouvelles, spéciales à ces deux cas.

Nous avons l'honneur de soumettre le projet amendé à l'approbation de la Chambre.

*Le Rapporteur,*

CH. WOESTE.

*Le Président,*

TH. DE LANTSHEERE.



## PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

---

### ARTICLE PREMIER.

Celui qui prétend avoir perdu, par suite de destruction, la possession de titres au porteur créés en Belgique, autres que les coupons échus, les billets de banque et les valeurs spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juin 1873, peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi.

### ART. 2.

Il notifie au débiteur par acte d'huissier :

Le nombre, la nature et, s'il y a lieu, le numéro, la série et la valeur nominale des titres, l'époque et les circonstances de la destruction.

La notification contient élection de domicile dans la commune du débiteur.

Elle emporte opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes à échoir.

### ART. 3.

L'opposition est rendue publique par l'insertion au *Moniteur belge*, ainsi que dans deux journaux, l'un de l'arrondissement du domicile de l'opposant, l'autre de l'arrondissement du domicile du débiteur, d'un avis mentionnant :

1<sup>o</sup> La date et les causes de l'opposition ;

2<sup>o</sup> Le nom du débiteur et celui de l'opposant ;

3<sup>o</sup> Le nombre, la nature et, s'il y a lieu, le numéro, la série et la valeur nominale des titres.

### ART. 4.

L'opposant s'adresse par requête au président du tribunal civil de son domicile.

## ART. 5.

Le président s'entoure de tels renseignements qu'il juge convenir.

## ART. 6.

S'il estime que la destruction et l'identité du titre détruit sont pleinement établies, il peut ordonner la délivrance immédiate d'un nouveau titre en remplacement du titre présumé détruit, ou le paiement si le titre détruit est devenu exigible.

Il peut subordonner la délivrance ou le paiement à l'obligation de fournir soit une caution, soit un cautionnement, soit des sûretés suffisantes.

## ART. 7.

Dans le cas contraire, le président ordonne qu'il sera sursis jusqu'après l'expiration d'une année depuis l'opposition.

## ART. 8.

L'année écoulée, s'il est justifié des publications prescrites à l'article 19, il ordonne ou refuse, sans nouvelle requête, la délivrance ou le paiement dont il est parlé à l'article 6.

## ART. 9.

S'il l'ordonne, il peut imposer un cautionnement soit réel, soit personnel, ou des sûretés suffisantes. Il peut aussi prescrire des publications spéciales dans un ou plusieurs journaux qu'il détermine.

## ART. 10.

S'il refuse de l'ordonner, il en donne les motifs et il autorise, néanmoins, l'opposant à toucher les intérêts et dividendes échus depuis l'opposition ou à échoir.

Il peut surseoir à cette autorisation si, depuis une année, il n'avait été distribué d'intérêts ou de dividendes.

L'autorisation n'est accordée qu'à la charge de fournir caution pour le montant de cinq années d'intérêts ou de dividendes.

A défaut de pouvoir fournir caution, le président ordonne que les intérêts et dividendes soient, si l'opposant l'exige, versés à la Caisse des Consignations du domicile du débiteur. Les sommes ainsi déposées ou retenues par le débiteur servent de cautionnement lorsqu'elles représentent cinq années d'intérêts et de dividendes.

**ART. 11.**

Dans le cas de l'article précédent et lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'opposition, le président, sur nouvelle requête et après justification des publications, peut ordonner qu'il soit délivré à l'opposant un nouveau titre, s'il s'agit de titre non encore exigible, ou autoriser l'opposant, s'il s'agit de titre devenu exigible, à retirer le capital et les intérêts consignés ou à en exiger le paiement du débiteur.

Si le titre devient exigible avant l'expiration de la dixième année, le président peut ordonner que les sommes dues soient consignées jusqu'alors.

**ART. 12.**

La délivrance du nouveau titre, de même que le paiement ou la consignation, dont il est parlé dans les articles précédents, libèrent le débiteur envers le porteur du titre primitif.

Celui-ci conserve seulement une action personnelle contre l'opposant, au cas où l'opposition a été formée sans droit.

Cette action est prescrite après trente années à dater de l'opposition.

**ART. 13.**

La solvabilité de la caution, dans les cas prévus par la présente loi, est appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il y sera statué par le président en référé.

**ART. 14.**

L'opposant et le débiteur peuvent se pourvoir contre les ordonnances : l'opposant, dans le mois de l'information que le greffier en donne à son avoué par lettre recommandée, le débiteur, dans le mois de la notification par huissier qui lui en est faite par l'opposant.

Le recours contient assignation devant le tribunal civil.

**ART. 15.**

Le tribunal juge comme en matière sommaire, après avis du Ministère public.

Le jugement est réputé contradictoire, même en l'absence de l'une ou l'autre des parties.

**ART. 16.**

Le jugement est susceptible d'appel dans les termes et suivant les formes du Code de procédure civile et des lois de compétence.

Le délai d'appel est néanmoins réduit à quinze jours.

## ART. 17.

Après l'expiration de la dixième année dans le cas des articles 6 et 9, comme dans le cas où l'opposant ne présenterait pas la nouvelle requête prévue à l'article 11, les cautions sont déchargées de plein droit, les sommes affectées au cautionnement ou en garantie restituées et les hypothèques éteintes.

Il en est de même après que l'ordonnance prévue à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, est passée en force de chose jugée.

## ART. 18.

Si avant les époques fixées dans l'article précédent il se présente un tiers porteur des titres ou coupons présumés détruits, le débiteur doit provisoirement les retenir contre un récépissé remis au tiers porteur. Il doit de plus avertir l'opposant de la présentation des titres, et lui faire connaître autant que possible le tiers porteur.

Les effets de l'opposition restent, dans ce cas, suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

## ART. 19.

Il est joint aux numéros du *Moniteur* du 1<sup>er</sup> et du 15 de chaque mois, sous forme d'annexe, un bulletin dressé et tenu au courant par le directeur, et comprenant la liste de toutes les valeurs au sujet desquelles ce journal a publié l'avis mentionné dans l'article 3.

L'insertion au bulletin se fait gratuitement.

Toutes les valeurs frappées d'opposition continuent d'y figurer à partir de la première insertion jusqu'à la délivrance du duplicata ou jusqu'au paiement prévus par les articles ci-dessus, à moins que l'opposant ne notifie au directeur la mainlevée de l'opposition, ou que celui-ci ne soit signifié d'une décision passée en force de chose jugée prononçant la nullité de l'opposition.

Il est, en outre, fait mention au bulletin pendant une période de dix ans, des titres annulés soit par la délivrance du duplicata, soit par le paiement.

## ART. 20.

L'opposant qui obtient le duplicata ou le paiement doit en informer le directeur du *Moniteur*.

Celui qui entre en possession des titres sur lesquels porte l'opposition, ou dont l'opposition est rejetée par une décision passée en force de chose jugée, est également tenu d'en notifier immédiatement la mainlevée au débiteur et au directeur du *Moniteur*; le tout à peine de dommages-intérêts envers le débiteur ou les tiers.

**ART. 21.**

Celui qui de mauvaise foi, a formé opposition, ou obtenu soit un paiement, soit la délivrance d'un duplicata en vertu de l'opposition, est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 francs à 3,000 francs.

L'article 85 du code pénal est applicable à l'infraction prévue par le présent article.

**ART. 22.**

Les agents de change, changeurs et banquiers doivent inscrire sur leurs livres : 1° les numéros des titres qu'ils achètent, qu'ils vendent ou sur lesquels ils font des opérations de nantissement ou de report ; 2° les noms, demeure et profession des personnes avec lesquelles ils traitent ; 3° la date de l'opération ; le tout à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, des dommages-intérêts envers les tiers auxquels leur négligence a porté préjudice, et sous réserve de l'application des peines du faux.

**ART. 23.**

Tout possesseur de titres au porteur a le droit de les déposer entre les mains du débiteur qui devra lui en remettre un récépissé nominatif.

Le dépôt des titres et la délivrance du récépissé se font sans frais pour le déposant.

